

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 F; ETRANGER: 24 F

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3257).
2. — Commission mixte paritaire (p. 3257).
3. — Communication de M. le Premier ministre (p. 3258).
4. — Clôture de la session (p. 3258).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 décembre 1963 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de la proposition de loi, adoptée en troisième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1963, ainsi que le texte de cette proposition, adoptée en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 3 décembre 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Il sera procédé à la nomination de cette commission mixte paritaire, dans les formes prévues par l'article 12 du règlement, lors de la reprise des travaux parlementaires.

— 3 —

COMMUNICATION DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demandera, au commencement de la prochaine session du Sénat, la discussion des textes suivants :

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution ;

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur l'économie contractuelle en agriculture.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.*

« Signé : P. DUMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Avant de clore la session d'automne, permettez-moi, mes chers collègues, de vous remercier tous pour le travail que vous avez accompli. Il a été abordé dans des conditions assez difficiles, vous l'avez dit et répété au cours des discussions budgétaires. Le Sénat, conformément d'ailleurs aux exigences de notre Constitution, étant tenu par un délai que chacun connaît, a siégé, sauf les dimanches, pratiquement tous les jours, le matin, l'après-midi et le soir.

Vous avez été parfois émus des critiques dont votre travail a été l'objet. Mais je sais que vous repartez plus sereins. Pourquoi ? Parce que les faits ont parlé. Le travail accompli ici, chacun l'a vu, a été inspiré incontestablement, dans la libre discussion des pensées, des doctrines, des opinions et des avis, par le souci de donner à la France un budget convenable.

Ceux qui siégeaient ici avant nous avaient une tradition, à laquelle nous nous efforçons de rester fidèles, c'était de donner un budget à la nation.

Nous avons obéi également à une autre tradition de cette Maison, celle qui consiste à examiner objectivement et minutieusement les cahiers budgétaires qui nous sont soumis, autrement dit d'exercer ce que la Constitution et la loi considèrent comme notre devoir essentiel : le contrôle de la nation sur le budget soumis par le Gouvernement.

Ce contrôle s'est exercé de façon telle que nous ne sommes même pas arrivés au terme du délai budgétaire. Cela prouve que le Sénat a voulu, en toutes circonstances, et je crois pouvoir le répéter encore une fois objectivement, examiner, non pas d'un point de vue de politique partisane, mais vraiment d'un point de vue national, les chiffres, les propositions, les projets qui lui étaient soumis.

Votre président, au cours de ces débats, vous l'avez constaté, s'est inspiré, lui aussi, de la tradition de cette Maison, en observant une impartialité totale. Pourquoi ? Parce qu'on avait pensé — je ne sais d'ailleurs pas pourquoi — que le Sénat, systématiquement, prendrait des positions contraires à l'intérêt de notre pays. Vous avez accepté certains budgets, vous en avez rejeté d'autres, mais chaque fois vous avez expliqué, à quelque groupe que vous apparteniez, les motifs pour lesquels vous votiez ou vous ne votiez pas. C'est un hommage à rendre à cette assemblée. Chaque fois que des critiques ont été émises, des amendements ont été présentés de telle manière que ces critiques apparaissent bien comme étant constructives. Il n'a pas dépendu de vous — c'était le droit du Gouvernement de le faire, et il en a usé quelquefois — que ces amendements ne fussent pas toujours l'objet d'un vote ; en tout cas, ils ont pu être discutés. Peut-être penserez-vous que la collaboration que vous souhaitiez entre votre assemblée et le Gouvernement a été aussi incitée par la présidence elle-même. J'ai considéré que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, devait avoir au moins la possibilité de discuter les amendements, même si après, le Gouvernement tendait à opposer le système du vote bloqué. Le Gouvernement est seul juge de la procédure qu'il

doit suivre pour obtenir le vote des textes qu'il nous soumet ; mais nous sommes juges de la manière dont la discussion doit être menée ici.

Si les représentants de presque tous les groupes ont dit — et votre président a pu le dire lui-même — qu'ils regrettaient que le principe du vote bloqué fût utilisé d'une façon, je ne dis pas abusive — cela n'a pas été le cas — mais trop fréquente, c'est parce que vous aviez le souci, comme je l'ai eu moi-même, que le dialogue soit continu, permanent, efficace entre le Gouvernement que la France s'est donné et le Parlement que la France s'est aussi donné.

Nous allons nous quitter jusqu'au début du mois d'avril puisque, ce n'est un secret pour personne, nous serons à Versailles dans une heure pour voter la modification que le Sénat a adoptée ici même hier.

Notre prochaine session commencera un peu plus tôt. Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous voudrez apporter au cours des débats de la session de printemps la même passion de la chose publique — car il faut avoir cette passion lorsqu'on est un homme politique — mais aussi le même dévouement, la même volonté de collaboration avec le Gouvernement de la France dans un seul intérêt, celui dont nous investit notre mandat parlementaire, j'emploie ce mot dans le sens le plus noble et le plus élevé.

On ne saurait continuer à nous reprocher, et je pense que de tels reproches ne se renouvelleront pas, d'apporter à nos débats quelque autre passion que celle de l'intérêt national.

Je remercie la commission des finances, plus particulièrement son rapporteur général et son président, ainsi que les autres commissions, qui ont eu à cœur de présenter, au cours du débat budgétaire, leur avis sur les aspects technique, social ou, parfois, politique, dans le sens le plus élevé du terme, des projets qui leur étaient présentés.

Nous ne pouvons que remercier nos collègues qui siègent dans les commissions autres que la commission des finances d'avoir voulu formuler, lors du débat budgétaire, alors qu'ils n'en ont pas souvent l'occasion dans le cours de l'année, l'avis spécial, souvent très intéressant et même indispensable, de leur commission sur tel ou tel projet. Je remercie également en votre nom tous ceux qui ont collaboré soit aux travaux de nos commissions, soit à ceux de l'Assemblée.

Je crois traduire vos sentiments unanimes, mes chers collègues, en disant que le Sénat, dont on pensait qu'au cours de l'année 1963 il n'aurait pu remplir aucun rôle dans l'Etat, a rempli en tout cas, dans la nation et au Parlement, celui que la nation elle-même lui avait assigné. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, à la fin de cette session, je voudrais à mon tour marquer l'ampleur et le sérieux du travail législatif qui s'est accompli ici. Je tiens, au nom du Gouvernement, après avoir présenté mes remerciements à l'Assemblée, à remercier tout spécialement la commission des finances pour le travail très lourd et très ample qu'au cours de cette session elle a eu pour mission d'accomplir. Je voudrais ne pas oublier non plus, concernant l'ensemble du travail législatif, les rapporteurs des diverses commissions qui ont eu un grand travail intellectuel à fournir et les secrétaires de ces commissions sur qui, chacun le sait, repose l'essentiel de l'organisation du travail de l'Assemblée. Enfin, je voudrais dire combien la compétence et le dévouement des fonctionnaires et des employés de l'Assemblée ont été utiles pour notre travail commun. A tous donc, j'exprime les remerciements du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution — dans sa rédaction actuelle : « La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. »

En conséquence, je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1963-1964 qui avait été ouverte le mardi 1^{er} octobre 1963.

La séance est levée.

(*La séance est levée à neuf heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3991. — 20 décembre 1963. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre du travail que la réforme hospitalo-universitaire, l'intégration et ses modalités, l'existence de médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel dans différents types d'hôpitaux a créé une certaine imprécision dans la situation respective de chacun des médecins hospitaliers en face de la retraite. Il lui demande de bien vouloir définir la situation pour chaque catégorie d'hôpitaux des médecins hospitaliers en face de la retraite, de préciser, pour le paiement des annuités de rachat, la responsabilité des administrations hospitalières et les moyens de rattrapage. En un mot, il lui demande de dire clairement quel est le statut de la retraite des médecins hospitaliers français.

3992. — 20 décembre 1963. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des armées si la loi du 8 avril 1930, dite loi Fayolle, portant création d'un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918 est toujours en vigueur. Il lui rappelle que ce texte législatif stipulait en son article premier : « Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens militaires de la grande guerre titulaires de la carte du combattant, ayant été, à un titre quelconque, volontaires pour servir aux armées dans une formation combattante... et qui, par ailleurs, ne peuvent concourir pour l'obtention de ces distinctions (commandeurs, officiers ou chevaliers de la Légion d'honneur) sur les contingents militaires déjà existants ». En outre, l'article 3 décidait : « Le fait d'avoir été combattant volontaire sera considéré comme un titre de guerre dans l'examen des titres à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire des militaires ou anciens militaires susceptibles de concourir pour l'obtention de ces distinctions sur les contingents militaires déjà existants ». S'il n'a pas été abrogé — et en tout état de cause il ne semble pas l'avoir été par l'article 2 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire — il lui demande si les dispositions de cette loi précitée du 8 avril 1930 ne pourraient pas bénéficier aux combattants volontaires de la guerre 1914-1918 même lorsqu'ils n'ont pas sollicité en temps opportun l'attribution de la croix du combattant volontaire, mais qu'ils peuvent par contre justifier de la réalité de cet acte de volontariat devant la commission prévue par l'article 2 de ladite loi du 8 avril 1930.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3786. — M. André Monteil demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendront certains assouplissements au décret du 26 mai 1962 qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il lui signale, en particulier, les demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur pour certains de ses cadres pour 1962 et 1963, cadre D des préfectures et ensemble des cadres techniques. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler dans la limite de 25 p. 100 l'admission à l'échelle supérieure. Cette

enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels, mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier ; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de préciser à quel moment pourront intervenir les aménagements demandés par plusieurs ministres et notamment par le ministre de l'intérieur.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3697, posée le 19 novembre 1963 par M. Jean Deguise.

CONSTRUCTION

3904. — M. Michel Yver signale à M. le ministre de la construction l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'attention des services chargés de payer les indemnités d'expropriation soit appelée sur le fait que lesdites indemnités doivent normalement être destinées à permettre aux évincés un rempli des sommes reçues dans un bien de même nature et de même importance que celui exproprié ; que, par conséquent, le délai qui sépare le jugement fixant le montant des indemnités du versement effectif desdites indemnités doit être aussi court que possible ; que, à l'heure actuelle, il n'est pas ainsi, ce délai atteignant parfois plusieurs années ; que les effets de dépréciation monétaire se font alors sentir en diminuant très sensiblement le pouvoir d'achat de l'indemnité, ce qui rend illusoire tout rempli en un bien semblable, et lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler par circulaire aux services compétents qu'ils ne doivent procéder à des expropriations que dans la mesure où ils sont assurés de payer les indemnités dans un bref délai. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Le législateur n'a pas laissé les expropriés sans défense devant l'éventuelle lenteur des collectivités expropriantes. Les textes en vigueur permettent d'éviter, en effet, qu'un délai important ne puisse s'écouler entre la date de fixation des indemnités et celle du paiement ou de la consignation en cas d'obstacles au paiement. 1° Il résulte des termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique que « si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive l'indemnité n'a été ni payée, ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant » ; 2° En outre, l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique permet aux expropriés, lorsque les indemnités ne sont pas payées ou consignées dans les trois mois de la signification de la décision définitive, d'exiger le paiement d'intérêts au taux légal en matière civile.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3827. — M. Bernard Chochoy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire restés à leur poste en zone interdite au cours de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle que l'article L. 5, 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'en vue d'une mise à la retraite anticipée, les âges et durées de service sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit « pour les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie ». Il lui demande de réparer sans délai l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires restés à leur poste en zone interdite entre 1939 et 1945. En effet, la situation exceptionnelle de ces agents est en tout point comparable à celle des fonctionnaires restés à leur poste pendant l'occupation allemande au cours de la guerre de 1914-1918, puisque comme ceux-ci, ils ont été coupés de toute relation avec le territoire français non compris dans la zone interdite. Il insiste également pour que l'article L. 5, 2°, précité, soit appliqué aux fonctionnaires ayant exercé leur emploi dans des localités soumises à des bombardements répétés, c'est-à-dire tenus en permanence durant une période déterminée sous le feu de l'ennemi ou de alliés. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — L'application des dispositions relatives à l'attribution de bonifications au titre des services accomplis dans des localités bombardées ou envahies est obligatoirement liée à une relative stabilité de la zone de combats : il ne peut s'agir que de services accomplis, soit dans les départements envahis, coupés au point de vue administratif de contacts avec l'administration centrale, soit dans les localités constamment soumises au feu de l'ennemi par suite de leur proximité immédiate du front. Ces conditions n'ont pu être remplies qu'au cours de la guerre 1914-1918. Par contre, au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire

métropolitain a été occupée sans qu'aient été rompus les liens avec une autorité administrative centrale. Par ailleurs, peu de grandes villes ont échappé aux bombardements aériens. S'il est indéniable que certaines localités ont été plus soumises que d'autres à de tels bombardements, il est infiniment plus délicat de définir les périodes où certaines d'entre elles peuvent être considérées comme en état de bombardement permanent ainsi que l'exige la loi. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de faire jouer les dispositions en question pour la deuxième guerre, comme elles avaient été appliquées pour la guerre 1914-1918.

JUSTICE

3878. — M. Jacques Bordeneuve expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a loué verbalement en 1923 un appartement à un locataire qui bénéficie du maintien dans les lieux en application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce locataire n'habite plus le local loué depuis 1940, mais en laissait la jouissance à ses enfants et à sa belle-mère. Cette situation était parfaitement connue du propriétaire. Il lui demande si, prenant prétexte du décès de la belle-mère du locataire, le propriétaire est en droit de mettre fin à la location et d'interdire aux enfants du locataire d'habiter dans l'appartement loué à leur père. (*Question du 13 novembre 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10, paragraphe 2 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui « n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge ». Pour l'application de cette disposition, il a été jugé que l'occupation par les membres de

la famille du locataire n'est régulière qu'autant que celui-ci n'a pas fixé ailleurs son principal établissement ou n'est pas parti sans esprit de retour (cass. soc. 12 avril 1956, J. C. P. 1956 IV. 120; cass. soc. 8 juillet 1957, J. C. P. 1958 IV. 35). Mais la déchéance du droit au maintien dans les lieux encourue par un locataire n'implique pas nécessairement l'absence de tout droit au maintien dans les lieux des occupants qui lui ont succédé dans le local. L'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, accorde, en effet, le bénéfice de ce maintien, non seulement aux locataires à l'expiration de leur bail, mais également à d'autres personnes, notamment aux cessionnaires de baux et aux sous-locataires qui peuvent invoquer l'existence d'un titre régulier. La cession et la sous-location sont, sans doute, interdites, en principe, par l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais cette interdiction n'est pas d'ordre public et ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire donne son consentement exprès ou tacite à la cession ou à la sous-location. Au surplus la règle posée par l'article 78 susvisé n'a pas toujours régi les rapports entre bailleurs et locataires. Dans l'hypothèse d'une occupation remontant à l'année 1940, il convient de ne pas perdre de vue que ces rapports ont notamment été régis par la loi du 1^{er} avril 1926, le décret-loi du 26 septembre 1939 — applicable en temps de guerre — et, bien entendu, le code civil dont l'article 1717 dispose que : « le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite ». Enfin, il y a lieu de noter que l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1942 a suspendu temporairement les clauses des baux de locaux à usage d'habitation interdisant de céder ou de sous-louer. Les termes très généraux dans lesquels la question est posée ne permettent toutefois pas de déterminer si les principes et les textes ainsi rappelés sont de nature à recevoir application dans le cas d'espèce considéré, non plus que d'apprécier si les occupants seraient, le cas échéant, en droit d'invoquer une novation par changement de débiteur.